

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 03 septembre 2013

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SA THS BACHE GABRIELSEN
au lieu-dit « Le Poteau »
LOUZAC SAINT ANDRE**

**Création d'une Installation de stockage et de mise en
bouteille d'alcools de bouche**

**Rapport modificatif
du rapport de l'inspection des installations classées du 08/08/2013**

Par transmission reçue le 17 avril 2012, le Sous-Préfet de Cognac nous a adressé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de mise en bouteille de cognac à Louzac-Saint-André déposé par la société SA THS BACHE GABRIELSEN dont le siège social est situé 31 rue de Boston à COGNAC.

Une demande de compléments a été transmise en date du 21 juin 2012. L'exploitant a adressé le 13 septembre, puis le 22 octobre 2012, les compléments demandés. Le dossier a été déclaré recevable le 26 octobre 2012. L'autorité environnementale a émis son avis le 20 décembre 2012.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 janvier au 22 février 2013 inclus conformément aux exigences du code de l'environnement sur les communes de Louzac-Saint-André, Saint-Laurent-de-Cognac, Cherves Richemont (16) et Chérac (17). Les résultats des enquêtes administrative et publique nous ont été adressés le 15 avril 2013.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes est établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 Présentation du dossier

1.1 Le demandeur

La société THS BACHE GABRIELSEN implantée rue de Boston à COGNAC, berceau historique de la société, regroupe actuellement 5 chais situés en zone urbanisée, séparés les uns des autres par des habitations. Les emplacements devenus trop exigus ne permettant pas d'extension, le pétitionnaire a envisagé de déplacer l'ensemble de la production sur la commune de Louzac-Saint-André au lieu-dit « le Poteau » à l'endroit d'une ancienne distillerie datant des années 1950.

Le site actuel implanté en centre-ville de Cognac ne permet pas le respect des dispositions constructives et des distances d'éloignement avec les limites de propriétés des tiers.

1.2 Le site d'implantation

Le site du Poteau a une superficie totale de 4,8 ha. Il est accessible par la route départementale 79 et se situe au sein d'une zone rurale, boisée et à activité agricole.

La commune de Louzac-Saint-André est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/01/2011 et modifié le 10 février 2012. Le site est classé en zone 1AUx. Le permis de construire a été délivré le 25/06/2012.

1.3 Description des installations

Le plan schématique des installations du site est joint en annexe du présent rapport.

1.3.1 Le projet

L'exploitant prévoit de réaliser les constructions et les aménagements suivants :

- un chai de coupe de 300 m³ de capacité maximale de stockage (CMS) ;
- 3 chais de vieillissement de cognac de 800 m³ de CMS chacun , distants entre eux de 15 m ;
- un bâtiment de 2 250 m² de surface comprenant : une zone de mise en bouteille (2 lignes automatisées), une zone de matières sèches, une zone de produits finis/expédition, une cuverie d'une capacité de 193,8 m³ et une zone de quais d'expédition ;
- un bâtiment garage et stockage de palettes ;
- l'aménagement de bureaux sur 766 m² (au sein d'un ancien corps de ferme) et d'un chai « paradis » d'une CMS de 43 m³ dans un bâtiment existant ;
- un parking ;
- une réserve incendie de 531 m³.

Dans un premier temps, la construction des bâtiments de mise en bouteille et du chai de coupe est prévue. Dans un second temps, environ 1 an après, le premier chai de vieillissement sera construit. Enfin, les bureaux et les autres chais de vieillissement seront mis en place ainsi que le chai « paradis ».

Le site fonctionnera, en période normale d'activité, du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 14h à 18h (17h le vendredi), et en période de haute activité, du lundi au vendredi de 6h à 20h avec relais de 2 équipes.

Les alcools seront acheminés depuis le chai de coupe vers les cuves de mise en bouteille. Le nombre maximal de bouteilles produites par jour sera de 50 000 cols sur 2 lignes en simultanée.

Le personnel se répartit entre 10 personnes à la production (20 à terme) et 10 à l'administratif (20 à terme également).

1.4 Classement des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site sont les suivantes :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	(A, E, D, DC, NC)
2255-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2. Supérieure ou égale à 500 m ³	2937 m ³	A
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruit, autres boissons à l'exclusion des eaux minérales....La capacité de production étant : 1. supérieur à 20 000l/j	35 000 l/jour au maximum	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts est inférieur à 5000 m ³	Inférieur à 500 t	NC
1530	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume stocké est inférieur à 1000 m ³	350 m ³	NC

1. **A : Autorisation** NC : Non Classé

1.5 Impacts des activités sur l'environnement

1.5.1 Impact visuel

Le projet présente des constructions traditionnelles telles que les chais de Cognac qui font partie intégrante du bâti local. Compte tenu de l'environnement, la société n'est pas considérée comme ayant un impact visuel significatif.

1.5.2 Impact sur les eaux

1.5.2.1 Eau potable

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction publique en eau potable. La consommation annuelle du site sera de l'ordre de 500 m³. Elle est majoritairement utilisée pour le process, les sanitaires et le lavage des sols.

1.5.2.2 Rejets aqueux

Pendant le fonctionnement normal des installations, les eaux des 2 aires de dépotage rejoindront un bassin de dilution de 150 m³ se déversant dans un bassin de rétention déportée des effluents d'alcool de 400 m³.

Les eaux pluviales de toiture des 4 chais sont dirigées vers des fossés d'infiltration situés au nord du site et rejoignent le milieu naturel. Les eaux de toiture des autres bâtiments sont récupérées pour alimenter la réserve incendie de 531 m³ située au sud du site.

Un séparateur à hydrocarbures est mis en place pour traiter les eaux de voirie qui sont également dirigées vers la réserve incendie.

Un bassin d'infiltration de 515 m³ est situé au nord du site à proximité du bassin de rétention déportée ; il permet d'une part de récupérer les eaux pluviales présentes en fond de bassin de rétention, ce dernier devant être toujours vide pour assurer sa fonction, et d'autre part, en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, de réceptionner les eaux pluviales du site afin de réguler leur débit de rejet au milieu naturel.

Les eaux sanitaires sont évacuées par le réseau communal (convention en cours).

1.5.3 Impacts liés aux rejets atmosphériques

Ils sont limités à la libération naturelle des vapeurs d'alcools en provenance des chais dites « part des anges » et aux émissions des gaz d'échappement des véhicules. Le flux journalier de véhicules transitant sur le site est estimé à 10 poids lourds (5 livraisons, 5 expéditions) et environ 35 véhicules légers. Les effets resteront donc limités.

1.5.4 Impacts dus aux bruits

La future usine d'embouteillage sera implantée à proximité de la RD 79 reliant Louzac à Cognac. Aussi, l'état sonore initial a été évalué par des mesures réalisées en avril 2012 (en périodes diurne et nocturne, mesures résiduelles à 3 km du site).

Une analyse acoustique sera ensuite réalisée en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementaire après la mise en service de l'installation en période d'activité.

L'activité et les livraisons n'auront lieu qu'en période diurne. Les véhicules pénétrant sur le site devront respecter une vitesse de 20 km/h. Le compresseur d'air lié à la mise en bouteilles sera positionné en terrasse surbaissée au centre du bâtiment qui servira de protection acoustique ; cet équipement sera également capoté, avec un niveau sonore à la source certifié entre 64 et 68 db ; il ne fonctionnera qu'entre 7h et 20h.

1.5.5 Impact sur la faune et la flore

Le site ne se situe pas dans une zone naturelle protégée. Il est implanté à :

- 1,8 km au sud de la ZNIEFF type 1 « Vallée du Ri Bellot »
- 1,2 km au sud de la ZNIEFF type 2 « Vallée de l'Antenne »

Aucun arrêté préfectoral de protection du biotope n'est présent aux alentours du projet, ni aucune zone humide remarquable recensée par la DREAL. Les 2 cours d'eau les plus proches, situés respectivement à 1, 5 km et 3,1 km du projet, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, population majoritaire de type salmonidés ; aucun rejet ni travaux n'est prévu dans ces cours d'eau.

La zone boisée sera conservée au maximum et des vignes seront replantées pour border l'allée d'accès au site.

L'impact sur la faune et la flore restera limité.

1.5.6 Production de déchets

La société génère plusieurs types de déchets :

- déchets industriels banals : verre (10 t/an), papiers-cartons (19 t/an), films plastiques (3,2 t/an), palettes bois,
- eaux résiduaires industrielles ;
- déchets dangereux : quelques produits d'entretien en bidons de 1l stockés sur rétention ; les bidons vides sont repris par le fournisseur ; faible quantité d'encre pour inscrire les numéros de série sur les bouteilles.

1.5.7 Impact sanitaire

Les dangers identifiés par l'étude sont les rejets aqueux, les polluants atmosphériques, les déchets et le bruit.

Pour les **rejets aqueux**, il n'y a **aucun rejet chronique effectué au milieu naturel** par le process : les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, les eaux sanitaires sont raccordées au réseau communal, les effluents d'alcools, en cas d'accident, sont stockés dans des rétentions étanches prévues à cet effet et leurs écoulements sont maîtrisés.

Un bassin tampon est mis en place au nord du site en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Les **rejets gazeux** sont générés essentiellement par la **circulation des véhicules** sur le site, soit 10 poids lourds et 35 véhicules légers par jour. Les émissions de vapeurs d'alcool éthylique ne sont pas significatives pour engendrer des effets sur la population ; le champignon *Torula compniacensis*, abondamment présent à proximité des chais et distilleries, ne se développe que sur un support : il est donc absent de l'air et des eaux, ce qui exclut les risques sanitaires liés à ces modes de transmission pour le voisinage.

Le **bruit** : l'étude indique que l'activité du site n'engendrera aucune émergence significative au niveau des riverains les plus proches ; une **étude de bruit sera réalisée en période de fonctionnement** pour le vérifier. Les cibles potentielles sont les hameaux « Chez Tatin » et « Chez Guillen » qui sont les plus proches du projet.

Les **déchets** pouvant être classés dangereux sont en quantité très limitée et sont utilisés pour l'entretien du matériel (cf 1.5.6).

En fonctionnement normal, l'étude conclut que **l'activité n'engendrera pas d'effets significatifs sur la santé publique**. L'étude de dangers traite des effets sur la santé en mode dégradé.

L'étude sur la partie « effets sur la santé » conclut que le **risque sanitaire est négligeable pour les populations environnantes** (habitation la plus proche située à environ 200 m à l'Ouest du site, centre bourg de Louzac à environ 1 km au sud-ouest du site).

1.6 Prévention des risques

1.6.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

La liste des potentiels de dangers susceptibles de se produire sur le site est la suivante :

- Stockage d'alcools (Cognac, Brandy) : incendie, explosion, pollution des eaux et des sols ;
- Chargement/déchargement des camions : pollution des eaux et des sols, incendie voire explosion si le milieu est confiné.

Chacun de ces phénomènes a fait l'objet d'une évaluation quantitative des conséquences.

Le **risque d'incendie** est le **risque majeur** ; l'étude de danger porte principalement sur les effets thermiques résultant d'un incendie ayant embrasé tout le stockage.

Aucun potentiel de dangers externes n'a été retenu par l'exploitant du fait de l'absence d'établissements industriels situés à proximité du site susceptibles d'engendrer des effets domino.

Le site est entièrement clôturé pour prévenir le risque de malveillance et les accès des personnes à l'entrée sont contrôlés. Une alarme anti-intrusion sera mise en place.

1.6.2 Réduction des potentiels de dangers

Une analyse du risque foudre a été réalisée pour chaque bâtiment afin de déterminer le niveau de protection adéquat.

Le site est pourvu de dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie :

- détection automatique d'incendie avec report d'alarme ;
- réserve incendie de 531 m³ ;
- RIA avec dopage mousse dans les chais ;
- extincteurs en nombre suffisant ;
- regards siphonides (fonction coupe-feu) en sortie des canalisations de récupération d'effluents ;
- bassin de dilution (= bassin étouffoir) de 150 m³.
- bassin de récupération des effluents et des eaux d'extinction de 400 m³.

La réduction des potentiels de dangers s'accompagne en particulier par la reprise des écoulements accidentels par canalisations enterrées vers un bassin de dilution à fonction « étouffoir » de 150 m³ puis vers une rétention déportée de 400 m³. Ces dispositifs sont communs à l'ensemble des chais.

Les moyens de prévention et de protection mis en place par l'exploitant sont adaptés pour prévenir l'apparition de l'ensemble des phénomènes dangereux.

1.6.3 Conséquences de la concrétisation des dangers

Les effets thermiques et de surpression de l'ensemble des scénarios étudiés restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété ; aucune zone hors site n'est affectée.

La prise en compte des moyens de prévention existants ainsi que les actions envisagées par l'exploitant permettent de réduire notablement les conséquences des phénomènes dangereux identifiés.

1.6.4 Mesures de maîtrise des risques

Mesures de Prévention en cas de sinistre

L'exploitant a défini des moyens techniques de prévention permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable :

- dispositions constructives des bâtiments ;
- détection incendie ;
- réseaux de récupération des eaux de vie enflammées avec étouffoir et bassin de rétention ;
- moyens de protection incendie : extincteurs et réserve d'eau incendie ;
- formation du personnel ;
- formation des chauffeurs transportant de l'alcool ;
- mise en place de procédures écrites relatives à la délivrance du permis de feu et de travail en atmosphère confinée, au chargement/déchargement des produits et aux actions à mener en cas d'urgence ;
- consignes de sécurité affichées.

Moyens de protection en cas de sinistre

- internes : les besoins en eau estimés sont couverts par la réserve incendie construite sur le site
- externes : les sapeurs-pompiers de Cognac, situés à 7 km peuvent intervenir dans un délai de 15 minutes.

1.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La conformité de l'installation avec les règlements d'hygiène et de sécurité est rappelée dans la notice jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.8 Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de cessation d'activités, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement seront respectées par l'exploitant. Ces dispositions prévoient entre autres :

- la notification au Préfet de la date de l'arrêt des activités trois mois au moins avant celui-ci ;
- la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation.

Cette **mise en sécurité** comprend les éléments suivants :

- l'évacuation des dépôts de liquides (cuves, fûts, bassin), déchets, produits combustibles (cartons, emballages) et produits dangereux, conformément à la réglementation ;
- l'interdiction d'accès au site ;
- la remise en état du site par démontage puis évacuation de l'ensemble des équipements ;
- la mise hors tension des appareillages électriques à l'exception de ceux qui présenteraient un intérêt pour la sécurité des bâtiments ;
- le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site (étude de sol) sera transmis au maire
- la consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le **maire a donné un avis favorable** par courrier du 15 mars 2012 sur le projet de remise en état présenté par l'exploitant en précisant : « *les conditions exposées semblent tout à fait adaptées et ne nécessitent pas de complément de ma part* ».

L'**usage futur du site** que préconise l'exploitant est de le réhabiliter pour le rendre compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants.

II – CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

1- Avis des services consultés au titre de l'article R 512-21

L'**Autorité Environnementale** a rendu un avis le 20 décembre 2012 indiquant que le projet prend globalement en compte les principaux enjeux liés au site et à l'activité envisagée. Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de l'absence d'espèces protégées nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction.

L'**ARS**, dans son courrier du 13 décembre 2012, a donné un **avis favorable** en formulant les remarques suivantes :

« - veiller à une protection suffisante contre les retours d'eau par l'installation d'un système de disconnexion sur le branchement du réseau public et, à chaque point d'usage, une protection adaptée au risque chimique ou bactériologique ;

- préciser les volumes d'eaux usées dirigées vers le réseau d'assainissement et la capacité de la station communale à recevoir les effluents et l'accord de la collectivité au travers d'une convention ;
- dans l'hypothèse de l'utilisation de produits dangereux utilisés (produits de nettoyage), des précisions sont à apporter sur le type et les justificatifs de l'absence de dangers pour l'environnement ».

La Direction Départementale des Territoires a donné un **avis favorable** par courrier du 28 janvier 2013 en précisant que le projet est classé en zone 1AUX du PLU de Louzac-St-André approuvé le 25 janvier 2011 et modifié le 10 février 2012. Le Permis de Construire a été délivré le 25 juin 2012.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 28 février 2013, n'a émis **aucune remarque** sur le projet.

Le Conseil Général de la Charente, le 08 février 2013, précise que les terrains seront desservis par la RD 79 et qu'un autre accès sera créé. Il demande que la création et l'aménagement des accès (soumis à permission de voirie) soient étudiés avec le responsable de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac. Seule **précision** à apporter au dossier.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente a émis un **avis favorable** le 28 janvier 2013 accompagné des observations suivantes :

- se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés relatifs aux rubriques des activités exercées ;
- le chai « paradis » devra présenter une rétention interne d'au moins 50 % de la CMS (capacité maximale de stockage) ;
- le réseau de récupération des effluents de la cuverie devra être équipé d'un regard siphoné ;
- le bassin de récupération des effluents devra présenter une capacité minimum de **400 m³**. Le débordement de cette réserve devra être maîtrisé de manière à ne pas propager un incendie ou gêner l'action des secours ;
- les cuves inox devront être équipées d'évents de surpression conformes à la circulaire du 23/07/2007 ;
- la réserve incendie devra être accessible aux engins de secours 16 t par une aire de 16m x 8m.

Pas de remarque de **France Agrimer** (courrier du 10 janvier 2013)

L'ABF (**Architecte des Bâtiments de France**) indique dans son courrier du 7 janvier 2013, que ce projet n'étant pas situé en espace protégé ni proche de monument historique n'appelle aucune observation de sa part.

2 - Avis des municipalités

Les conseils municipaux des communes situées dans un rayon d'affichage de l'enquête publique de 2 km ont été sollicités.

Saint Laurent de Cognac, Cherves-Richemont, Louzac Saint André ont respectivement émis des **avis favorables** les 28/01, 13/03 et 01/03/2013.

Le conseil municipal de Chérac (17) n'a pas émis d'avis particulier sur le projet (délibération du 07/03/13).

3 - Avis du commissaire enquêteur

L'enquête prévue à l'article L512-2 du code de l'environnement s'est déroulée du **22 janvier au 22 février 2013** inclus.

4 observations ont été formulées sur le registre d'enquête : 3 personnes sont très favorables au projet. La quatrième personne, a remis au commissaire enquêteur une synthèse de 7 pages de remarques et observations co-rédigée avec 4 habitants de Louzac-Saint-André .

Les auteurs du courrier dénoncent l'incompatibilité entre le projet ICPE et l'application du droit des sols de la commune, un manque de lisibilité des pièces constitutives du dossier et de nombreuses insuffisances sur les points concernant les eaux pluviales, les eaux usées, l'intégration paysagère et architecturale, le bruit et la sécurité routière.

Le pétitionnaire a produit un **mémoire en réponse** à l'ensemble des remarques et observations en date du 11 mars 2013. Il apporte des précisions notables à ces observations.

Le commissaire enquêteur, dans sa conclusion du 19 mars 2013, a émis un **avis favorable** sous réserve du strict respect des dispositions réglementaires pour la protection de l'environnement.

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'examen du dossier présenté par la société THS BACHE GABRIELSEN et du constat des modifications apportées par le pétitionnaire sur l'ensemble des installations, il apparaît que :

- les installations de stockage d'alcool respecteront l'ensemble des prescriptions qui leurs sont applicables et notamment celles fixées dans le cahier des charges des chais de stockage d'eaux de vie datant de juin 2008 ;

- l'exploitant a répondu aux remarques émises au cours de l'instruction par les services administratifs et par le commissaire enquêteur en apportant les précisions suffisantes ;
- l'établissement disposera de moyens humains et matériels en nombre suffisant pour assurer une sécurité optimale face à un risque accidentel.

De plus, l'Inspection rappelle que les particularités techniques suivantes devront être respectées :

- la rétention déportée aura un volume de **400 m³** (et non de 326 m³ comme initialement proposé) ;
- le **chai « Paradis »** disposera d'une rétention interne d'au moins 50 % de la CMS ;
- les cuves inox seront toutes équipées d'**événements de surpression** dûment dimensionnés pour s'opposer au risque de pressurisation de bacs pris dans un incendie ;
- la **réserve incendie devra être accessible aux engins de secours de 16 t** par une aire de 16m x 8m.

IV - CONCLUSION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Société THS BACHE GABRIELSEN a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction de la demande n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux installations.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous proposons une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

